



RCS : GRASSE

Code greffe : 0603

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRASSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

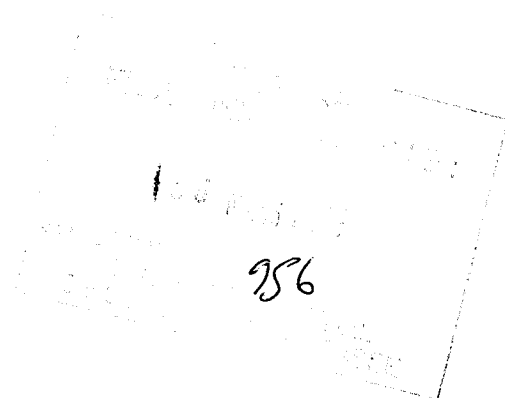
Numéro de gestion : 2015 B 00235

Numéro SIREN : 810 453 316

Nom ou dénomination : A.C.S.C.

Ce dépôt a été enregistré le 30/03/2015 sous le numéro de dépôt 956

SASU A.C.S.C
2 boulevard Carnot
06130 GRASSE



LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénom, adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur CHASSE Arnaud 2 rue de la Maillardière – 35770 VERN SUR SEICHE	100	500 €	500 €
	100	500 €	500 €

Fait à GRASSE
le 20 mars 2015
En trois exemplaires

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC MOUANS SARTOUX, 8 PLACE DU GENERAL DE GAULLE 06370 MOUANS SARTOUX déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 500 €.

M. CHASSE ARNAUD Président, représentant de la société A.C.S.C EN FORMATION S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 2 BOULEVARD CARNOT 06130 GRASSE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
M. CHASSE ARNAUD	100	500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10096 18127 00086777102 60

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 20 mars 2015

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)

JST14

lu et approuvé


P.O. Damien Couderc

CIC LYONNAISE DE BANQUE
Agence MOUANS SARTOUX
8 Place Général de Gaulle
06370 MOUANS SARTOUX
Tél 0820300709
Fax 0492286009

Société par actions simplifiée unipersonnelle

A.C.S.C.

Capital social : CINQ CENTS EUROS (500 €)

**Siège social :
2 boulevard Carnot
06130 GRASSE**

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur CHASSE Arnaud
né le 3 avril 1975 à RENNES (35)
de nationalité Française,
Marié,
disposant de sa pleine capacité civile,

**Demeurant : 2 rue de la Maillardière
35770 VERN SUR SEICHE**

**A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS
SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE QU'IL A DECIDE D'INSTITUER**

TITRE I

Forme - Objet – Dénomination sociale Siège social - Durée

Article 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Etudes, conseils en développement d'ingénierie de logiciels, systèmes informatiques, téléphonie, télésurveillance et domotique,
- Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **A.C.S.C.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : **2 boulevard Carnot
06130 GRASSE**

Il peut être transféré en tous lieux par décision du président-associé unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiquées ci-dessus.

TITRE II

Capital social - Actions

Article 6 - Apports

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

I - APPORTS EN NUMERAIRE

Une somme en numéraire de **CINQ CENTS EUROS (500 €)** correspondant à **100** actions de **CINQ EUROS (5 €)**, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire par la banque « CIC » Agence de Mouans Sartoux – 8 place du Général de Gaulle – 06370 MOUANS SARTOUX.

II – RECAPITULATION DES APPORTS

Apports en numéraire pour un montant total de	500 €
Total égal au montant du capital social	500 €

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **Cinq Cents Euros**, divisé en **100** actions de **Cinq Euros** chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 – Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location d'actions

- En cas d'autorisation de la location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit être également être signifiée à la société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres normatifs de la société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

- En cas d'interdiction de la location d'actions

La location des actions est interdite.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

TITRE III

Administration – Direction et Contrôle de la Société

Conventions Réglementées

Article 11 - Le président de la société

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président-associé unique, **Monsieur CHASSE Arnaud, demeurant 2 rue de la Maillardière - 35770 VERN SUR SEICHE**, est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 1 mois, un Président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Article 12 – Conventions entre la société et son Président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Article 13- Commissaire aux comptes

Les sociétés par actions simplifiées ne sont pas tenues de désigner un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants, sauf si elles contrôlent une autre société.

Lorsqu'à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils réglementaires sont atteints (total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours d'un exercice), les associés sont tenus de désigner un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant.

Les commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Article 14 – Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV

Décisions de l'actionnaire unique

Article 15 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Transformation, fusion, scission de la société ;
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- Autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- Dissolution de la société ;

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- Autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Forme des décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V

Exercice social – Comptes sociaux – Affectation des résultats

Article 16 - Exercice social

L'année sociale commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au **31 décembre 2015**.

Article 17 - Comptes sociaux

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages de commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Sur le bénéfice distribuable, il est tout d'abord toute sommes que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI

Dissolution de la Société

Article 19 - Dissolution de la Société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs et peut se nommer lui même.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateur (s) et la (ou les) décharge (s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII

Constitution de la Société

Article 21 – Nomination du Président

Le premier Président-associé unique de la société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Monsieur CHASSE Arnaud, demeurant 2 rue de la Maillardière – 35770 VERN SUR SEICHE.

Article 22 – Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Monsieur CHASSE Arnaud, Président-associé unique, a établi un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Si le soussigné donne mandat pour prendre des engagements pour le compte de la société.

Article 23 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société

Monsieur CHASSE Arnaud, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

Article 24 – Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président-associé unique à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à GRASSE,

Le 20 mars 2015

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

*Bon pour acceptation des fonctions de
président*



ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur CHASSE Arnaud

100 actions

Agissant en qualité de seul actionnaire de la société :

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE au capital souscrit de 500 €
A.C.S.C.

Dont le siège est situé 2 boulevard Carnot - 06130 GRASSE

Déclare qu'aucun acte n'a été accompli pour le compte de la société en formation.

FAIT à GRASSE le 20 mars 2015
En autant d'exemplaires que requis

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.